

( 5 )

qui est instituée, l'181 ordonne 8 nb loi et ab par décret  
concernant les droits d'octroi sur les boissons et autres denrées à être appliquée le 1er octobre  
de l'année suivante, et que le décret sera mis en exécution le 1er octobre de l'année suivante.

## Les Habitants de Bergerac,

Département de la Dordogne,

à Messieurs les Membres de la Chambre des Députés.

MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

LES Propriétaires de vignes vous adressent depuis long-temps des réclamations afin d'obtenir un adoucissement à leur position.

Ces réclamations ont presque toujours été favorablement accueillies par vous, et cependant les charges qui pèsent exclusivement sur eux se sont successivement accrues.

Les villes, principalement dans les provinces du nord, ont grévé les boissons de droits d'octroi tellement exorbitans, que ces droits excèdent de beaucoup la valeur des objets sur lesquels ils frappent.

C'est, Messieurs, pour faire réduire ces droits dans de justes limites, que les soussignés sollicitent l'intervention de la Chambre.

Ils peuvent invoquer en leur faveur l'autorité de la loi.

Aux termes de l'article 18 du décret du 17 mai 1809, les droits d'octroi sur les boissons devaient être dans la proportion de ceux fixés pour les droits réunis.

PZ2793  
BIBLIOTHEQUE  
DE LA VILLE  
DE PÉRIGUEUX

( 2 )

L'article 127 de la loi du 8 décembre 1814, maintient les lois, décrets et règlemens généraux, concernant les octrois. Et l'ordonnance royale du 9 du même mois, rendue pour l'exécution de cette loi, porte, art. 12 :

« Les droits d'octroi sur les vins, cidres, poirés, eaux-de-vie et liqueurs, ne pourront excéder ceux perçus aux entrées sur les mêmes boissons, pour le compte du trésor public (Paris excepté).

La loi du 28 avril 1816, qui nous régit encore, consacre le même principe, mais assailli par une exception dont on a étrangement abusé.

L'article 149 est ainsi conçu :

« Les droits d'octroi qui seront établis à l'avenir sur les boissons, ne peuvent excéder ceux perçus au profit du trésor. *Si une exception à cette règle devenait nécessaire, elle ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance spéciale du Roi.* »

La règle générale était donc que les droits d'octroi ne devaient pas excéder ceux perçus au profit du trésor.

Des besoins imprévus, momentanés, pouvaient nécessiter une exception temporaire à cette règle.

Dans ce cas, et lorsque la nécessité était constatée et reconnue, une ordonnance spéciale du Roi pouvait faire momentanément flétrir la rigueur du principe.

Mais cette exception devait être toujours renfermée dans de justes bornes.

Elle ne pouvait avoir lieu que temporairement.

Elle ne pouvait être consacrée que par une ordonnance spéciale du Roi, c'est-à-dire par une ordonnance particulière à chaque localité, indiquant les motifs et la durée de l'exception; car, par ces mots *ordonnance spéciale*, le législateur n'a pas entendu les ordonnances appro-

batives des tarifs, nécessaires avant comme après la loi du 28 avril 1816.

Qu'est-il arrivé cependant ?

Partout, l'exception a pris la place de la règle ; principalement dans les villes du nord, les droits d'octroi sur les boissons s'élèvent jusqu'au décuple de ceux perçus par le trésor.

Aucune ordonnance spéciale, les soussignés le pensent du moins, n'a été rendue pour autoriser un pareil abus.

C'est donc arbitrairement que ces droits ont été établis.

Alors que la loi les autoriserait, les propriétaires de vignes ne doivent-ils pas en obtenir la réduction ?

Examinez, Messieurs, les tarifs ; comparez les droits d'octroi à la valeur des boissons au lieu de la production, et vous verrez qu'ils élèvent tellement le prix des produits livrés à la consommation, qu'ils équivalent à une véritable prohibition, et ne permettent plus aux producteurs de fournir aux frais de culture et au paiement des impôts.

Si, par une juste représaille, il nous était permis de frapper de droits d'octroi les objets de fabrication, et d'élever ces droits à deux ou trois fois la valeur des objets fabriqués, la Chambre des Députés s'empresserait de faire cesser des dispositions hostiles aux villes manufacturières.

Les propriétaires de vignes ne doivent-ils pas être régis par les mêmes règles ? N'ont-ils pas un égal droit à la protection et à la justice du gouvernement ? Leurs produits doivent-ils supporter des charges dont les autres produits sont affranchis ?

Et si la Chambre des Députés accueillait les réclamations des pays de fabrication, comment pourrait-elle ne pas écouter aussi favorablement les nôtres ?

Les soussignés doivent donc espérer que la Chambre s'empressera de

( 4 )

supprimer l'exception portée dans l'art. 149 de la loi du 28 avril 1816; et que dans toutes les villes de France les droits d'octroi sur les boissons ne pourront excéder ceux perçus au profit du trésor.

Ils ont l'intime conviction que des réductions intérieures, combinées avec une loi de douanes, plus large et plus en harmonie avec les relations commerciales du dehors, ouvriront de nouveaux débouchés, agrandiront le commerce, augmenteront la consommation, et ramèneront dans les pays vignobles cette prospérité dont ils sont privés depuis si long-temps.

Messieurs les Députés! Des populations entières sont intéressées à la réclamation que les soussignés vous adressent; elles attendent avec anxiété un changement à leur situation; et ce changement sera tout-à-la-fois un acte de saine politique, et un acte de stricte justice.

Bergerac, le 22 février 1834.

(Suivent les signatures).

BIBLIOTHEQUE  
DE LA VILLE  
DE PERIGUEUX

BERGERAC, IMPRIMERIE DE P. FAISANDIER.

P  
27